Commune des Avirons

Extrait N° 5 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 24 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le 24 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

03 MARS 2017

que la convocation du Conseil a été faite le **14 février 2017** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Présents : M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ABELARD Isabelle – Mme LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha.

Procurations : Mme BAILLIF Line Rose a donné mandat à M. MONDON René – **M. RIVIERE Raphaël** a donné mandat à Monsieur BENARD Alex.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &

&

AFFAIRE N° 5 / Orientations budgétaires 2017

- Service Public d'Assainissement Non Collectif

Rappel des données financières 2016 :

La réalisation prévisionnelle est la suivante :

En fonctionnement :

- Recettes : 8 013,18
- Dépenses : 7 900,14

En investissement :

- Recettes totales : 12 124,57
- Dépenses totales : 918,00

Soit un résultat global de + 11 319,61

Orientations budgétaires 2017 :

Pour rappel, le SPANC intègre les recettes issues du service de contrôle. La tarification est la suivante :

- 150 € pour un contrôle de conception ;
- 80 € pour le contrôle du bon fonctionnement

Pour l'année 2017, les données budgétaires prévisionnelles sont les suivantes :

En recettes de fonctionnement :

- Produit du service : 30 000 (base ≈ 300 contrôles/an)

En recettes d'investissement :

- Amortissement divers : 1 700
- Résultat n-1 : 11 206

En dépenses de fonctionnement, il s'agira essentiellement de rembourser au budget ville le coût du personnel mis à disposition du SPANC.

Il est proposé au Conseil de maintenir le service sur les bases habituelles de prestation de contrôle escomptées.

Après discussions, **à l'unanimité,** le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport sur lequel se tient le débat d'orientation budgétaire du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** ;
- Prend acte de la tenue du débat ;
- Approuve les orientations budgétaires 2017 et les fixent telles que présentées tant pour le financement que pour l'investissement.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

MAIRIE DE SAVIRON ★ DE LA RÉUNION ★

Le Maire,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion, 2 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.